



Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le 29/09/2025

ID : 077-200040251-20250918-2025_09ADM-AR

DECISION DU PRESIDENT N°2025-09

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CONVENTION AVEC SEINE ET MARNE ENVIRONNEMENT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE FAUNE-FLORE SUR LES ETANGS DE LA BASSEE

Le Président de la Communauté de communes Bassée Montois

Vu l'Article 3^e de la délibération n°D_2020_5_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite fixée par le conseil communautaire de 200 000 Euros pour tous les marchés (fourniture, services, prestations intellectuelles et travaux), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'estimation de l'étude ;

Considérant qu'il convient de mener une étude faune-flore sur certains étangs de la Bassée à des fins de localiser ceux qui pourraient éventuellement accueillir une installation de panneaux photovoltaïque flottant ;

Considérant que Seine et Marne Environnement a la capacité de mener cette étude ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer la convention à Seine et Marne Environnement pour un montant total forfaitaire de 38 650 € net ;

Article 2 : conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Provins.

Fait à Bray-sur-Seine, le 18 septembre 2025

Le Président



Roger DENORMANDIE

n I e u ~